

hommes tels que M. Drouyn de Lhuys, et d'Angleterre, par miss Carpenter d'édifiante mémoire, et, dans notre pays, par un homme aussi éminent que le révérend Dr Wines, nous sommes encouragés dans notre tâche et récompensés par la satisfaction d'avoir fait le bien. Nous recommanderons ce système à l'attention sérieuse des législateurs et des spécialistes de la science sociale et nous espérons qu'ils s'attacheront à ces trois grandes idées :

1° Que l'on doit séparer entièrement les enfants innocents des enfants criminels ;

2° Que c'est une institution temporaire qui donne de l'instruction aux enfants et leur cherche une famille où ils trouveront de bons traitements pendant leur minorité ;

3° Que l'expérience prouve qu'un enfant placé dans les écoles de l'État de Michigan y subit une bonne influence, y est élevé et qu'on lui donne un excellent asile à meilleur marché qu'il n'est possible de le faire à la maison des pauvres. — Cela démontre l'économie en même temps que l'humanité du système. La dépense est par an d'environ 120 dollars par tête, elle a été de 112 dollars en 1879.

C. D. RANDALL,
*Sénateur, auteur de la loi
sur l'éducation charitable.*

LA TUTELLE

DES ENFANTS ABANDONNÉS OU COUPABLES

EN POLOGNE

Pour exposer de quelle manière est organisée la tutelle des enfants abandonnés ou coupables dans notre pays et l'économie des lois qui la régissent, je pourrais me borner, sans doute, à décrire les institutions fondées dans ces derniers temps, telles qu'elles existent aujourd'hui, et m'en tenir aux dispositions législatives actuellement en vigueur. Cependant je suis tenté de m'étendre davantage, de raconter l'origine et de retracer l'histoire des institutions relatives à la tutelle des mineurs délaissés ainsi que le développement des doctrines et des idées qui les ont inspirées. Plusieurs causes se sont réunies pour m'y déterminer : ce sont, par exemple, la complète ignorance à l'étranger de ce que nous avons fait jusqu'à présent sous ce rapport, — la dispersion, même dans nos livres, des renseignements et des indications nécessaires, l'utilité qu'il peut y avoir à décrire la manière dont cette idée de la tutelle a germé et s'est développée, comment et où il faut en rechercher l'origine, — la conviction qu'on ne saurait comprendre et apprécier le tableau que je me propose de tracer, que si on connaît l'histoire de son développement et si on saisit bien tous les détails qui ont contribué à former son ensemble, — enfin, je l'avouerai, un petit grain d'orgueil national, qui me fait nous vanter que nous n'avons jamais été les derniers sous le rapport de ce qui touche à l'humanité, ni sous celui des réformes dont les plans n'ont été entravés dans leur exécution et leur développement que par suite de circonstances défavorables et que, par ces mêmes plans, nous avons souvent devancé les autres nations.

Ainsi, les premières lueurs, les commencements les plus reculés d'une institution ayant pour but de moraliser les orphelins, privés de tutelle et abandonnés, en proie à la misère non seulement matérielle, mais encore morale, apparaissent déjà sous le règne de Sigismond III Vasa (1588-1632) (1). A cette époque, Varsovie étant depuis quelques dizaines d'années la résidence des rois de Pologne et la seconde capitale de l'ancien royaume de Pologne; il accourait dans cette ville beaucoup de personnes de différentes classes au service de la cour ou des seigneurs qui y séjournaient. L'affluence de ce monde fut si considérable que, ne pouvant pas tous trouver des logements et des moyens de subsistance, ils tombèrent bientôt dans la misère et la pauvreté, qui sont les premiers degrés conduisant au vice et même au crime. Les fléaux de la peste, de la famine et de l'incendie qui sévirent si cruellement en 1624 et 1625, ne firent qu'augmenter le nombre de ces malheureux. Aussi les seigneurs et les dignitaires de cette époque, émus des suites effrayantes de ces fléaux qui frappaient surtout la classe la plus pauvre de la population de la ville de Varsovie, fondèrent-ils la confrérie allemande de Saint-Benon; ils élevèrent, près de l'église de ce nom, un *hôpital pour les orphelins*, qui fut le refuge des orphelins sans tutelle en même temps que l'asile des pèlerins étrangers errant dans Varsovie sans ressources et incapables de travailler.

C'était environ vers 1629. Le principal promoteur de l'idée de fonder une telle confrérie fut le jésuite Georges Leyer, confesseur de Jean Casimir, fils du roi. — Sigismond III confirma cette fondation par un privilège en date du 21 mai 1631. Cette institution, quoique jouissant de l'approbation générale, ne parvint à un certain développement que sous Ladislas IV (1632-1648). En effet, ce roi, non seulement confirma la donation de son père, mais encore, ayant établi une organisation détaillée de l'hôpital,

(1) Le professeur de l'université Antoine Okolski, dans son ouvrage intitulé *Traité historique de la tutelle des pauvres en Pologne*, dit que, déjà dans le xv^e siècle, on rencontre des traces d'asiles pour les pauvres.

Ainsi, dans le cloître des chanoines de Saxia à Cracovie, il y avait non seulement un asile pour les malades et les pauvres, mais aussi pour les *enfants trouvés*. Plus loin (p. 360), le professeur mentionne la fondation d'un hôpital près de Varsovie par la reine Marie-Louise, femme de Jean Kasimir, et il croit que malgré la dénomination d'hôpital donnée par l'acte, c'était certainement un *asile pour les pauvres orphelins des deux sexes*. La reine donna à cet établissement plusieurs domaines, et la diète de 1662 approuva cette donation. Cependant, je n'ai pu réunir de détails plus précis sur cet établissement.

par un privilège donné à Vilna en 1636, contribua à mettre l'institution en question sur un pied tel, que les orphelins qui se trouvaient dans l'hôpital étaient non seulement soumis à la tutelle mais encore y apprenaient des métiers; ils fournissaient ainsi au pays des artisans capables et s'assuraient pour l'avenir une existence indépendante. Le pays ne put cependant pas profiter longtemps de cette institution bienfaisante, car, à l'époque de sa plus grande prospérité, un incendie ayant détruit l'hôpital et les constructions adjacentes, causa sa ruine. Les orphelins dispersés, sans tutelle, erraient dans la ville et revenaient sur la voie du mal dont on les avait détournés, grâce aux soins de la confrérie.

Le manque de moyens, l'immensité des malheurs qui désolaient notre pays, et surtout nos guerres avec de puissants voisins qui nous entouraient de toutes parts, les invasions des Suédois qui dévastaient le pays par le fer et le feu sous Charles-Gustave et Charles XII et, enfin la peste qui dura quatre ans, de 1708 à 1712, augmentant le nombre des malheureux, furent des obstacles aux nobles efforts tentés pour reconstituer la bienfaisante institution de Saint-Benon. Cet établissement ne put revenir à la vie que grâce au dévouement infatigable de Christophe Szembek, évêque de Livonie, qui, ne ménageant pas l'argent, reconstruisit la chapelle et l'hôpital des orphelins; puis après avoir doté ce dernier d'un privilège, en 1720, le donna à la confrérie de Saint-Benon. Dans cet hôpital, on enseignait aux garçons le catéchisme, la lecture et l'écriture, en même temps que les métiers dont l'institution eut dans la suite un bon revenu.

Cependant, par suite de regrettables malentendus qui eurent lieu dans le sein même de la confrérie de Saint-Benon, l'hôpital ne tarda pas à tomber en décadence, après une existence de huit ans à peine, malgré la dotation considérable dont jouissaient alors les hôpitaux, ses propres fonds et même son règlement détaillé. Sans la noble et énergique activité du Français Richovey, habitant de Varsovie, il aurait cessé d'exister. Richovey abandonna son état de marchand, pour se dévouer entièrement à l'exécution de la généreuse idée de Szembek, et, s'y consacrant avec ardeur, n'épargna rien pour relever l'hôpital qui menaçait ruine; et en effet, malgré de nombreuses difficultés soulevées de la part même de la confrérie, il mena honorablement à bonne fin l'œuvre qu'il s'était volontairement imposée.

Les fruits que Richovey retira de son travail, vraiment digne d'admiration, engagèrent le prêtre Rostkowski à élever, à ses propres frais, une maison de correction pour les adultes délinquants des deux sexes et moralement tombés. Cette maison de correction fut construite par une respectable matrone et dotée de biens fonciers acquis dans ce but par le prêtre Rostkowski. Ce prêtre confia toute l'administration de la maison de correction à Richovey et le nomma directeur sous la surveillance de la confrérie de Saint-Benon. Auguste III prit cette institution sous sa protection et lui alloua un privilège en 1756. Mais quelques années plus tard, à la suite de difficultés et d'embarras d'administration de toute nature, de la mort de l'abbé Rostkowski et de celle de Richovey lui-même, les deux établissements intimement liés à la fortune de ce dernier, tombèrent de nouveau en décadence. Il fallut, pour les relever encore une fois, les longs efforts d'André Zamojski, grand chancelier de la couronne en 1786.

Cependant les désastres de notre pays, la peste et les dissensions intestines menacèrent de nouveau l'existence des deux établissements (1), jusqu'à ce qu'enfin, sous le grand-duché de Varsovie, la maison de correction fut convertie en une caserne militaire, que l'on ferma en 1855.

L'hôpital des orphelins, après n'avoir pas donné signe de vie pendant trente et quelques années, fut rétabli en 1830 par un homme plein de mérite, Frédéric, comte Skarbek, sous le nom d'*Institut des enfants moralement abandonnés*. Déjà en 1827, ledit comte Skarbek, devenu plus tard ministre de la justice, émit l'idée de la nécessité de fonder une *Société* qui devait s'occuper des *enfants moralement abandonnés* (c'était donc presque à la même époque que, en 1826, sous l'influence du prêtre Inckerman de New-York, on fondait la première école de correction pour les mineurs). Après avoir ramassé des fonds considérables provenant d'offrandes volontaires, avec les secours du gouvernement, et le montant d'un legs important fait par une des dames de bienfaisance, Judith Jakubowicz, le comte Skarbek plaça d'abord ledit

(1) Ce qu'il y a de caractéristique, c'est que, d'après les statuts de cette époque pour l'hôpital des orphelins, on permettait à ses élèves (qui apprenaient à lire, écrire, calculer et la langue allemande et étaient employés à tisser la laine et à d'autres travaux mécaniques) de quêter dans la ville une fois ou deux par semaine, ce dont ils s'acquittaient avec exactitude.

Institut dans une maison spéciale, qu'il avait achetée dans ce but à Varsovie. L'inauguration de l'établissement eut lieu le 1^{er} septembre 1830.

On devait admettre à cet institut, suivant ses statuts : *a*, les enfants condamnés par les tribunaux ou libérés comme ayant agi sans discernement; *b*, ceux remis par la police; *c*, enfin, ceux confiés par les familles qui ne savaient pas ou ne pouvaient pas les diriger. De cette manière, l'*Institut des enfants moralement abandonnés*, destiné aux mêmes catégories d'enfants que Mettray et ayant le même but que ce dernier établissement, quoique devant atteindre ce but par des moyens un peu différents, précéda la fondation de la célèbre colonie de France et la maison nommée *das rauhe Haus* en Allemagne (1). Dans le commencement, l'établissement ne possédait que 40 garçons en tout; il aurait pu cependant se développer beaucoup plus; la sympathie générale lui était absolument acquise; par suite, les offrandes généreuses abondaient; il voyait donc son existence assurée, et, par conséquent, il avait la certitude d'un développement remarquable dans un prochain avenir; mais les événements qui eurent lieu dans le pays (la révolution de 1831), entraînèrent la fermeture de ce bel établissement, après une existence de cinq mois à peine, le 15 mars 1831. Cette même année, la maison occupée par l'*institut* fut détruite lors de la prise de Varsovie. — Cela ne brisa cependant pas la persévérance de fer de ses fondateurs, hommes bien pensants, adonnés entièrement à l'objet auquel ils s'étaient voués.

En 1834, on construisit dans la cour de la maison d'asile et de travail, à la barrière de Wola hors Varsovie, un bâtiment dans lequel on rétablit l'*institut* dont l'inauguration eut lieu le 1^{er} janvier 1835. Dans ce bâtiment, 28 élèves pouvaient être logés. Le conseil de la maison d'asile et de travail prit l'administration de cet institut qui venait pour ainsi dire de renaître de ses cendres. Il resta sous la surveillance de son fondateur, le comte Skarbek; et, grâce aux soins assidus et aux démarches de ce dernier, il continua, malgré de nombreuses adversités et difficultés, à se développer. Toutefois la pensée de le réunir avec la maison d'asile et de travail, dans

(1) La première pensée et le système de notre institution ont vraisemblablement été empruntés par le Comte Skarbek à l'institut semblable de Hopf, fondé à Berlin, en 1825. Du moins la ressemblance qui existe entre les règlements des deux établissements permet de le supposer.

laquelle se trouvaient les vauriens mendians et vagabonds adultes les plus corrompus et le plus bas tombés, et même des criminels, n'était pas heureuse!

Le mauvais exemple des premiers, leurs conversations et leurs récits démoralisants étaient faits pour gâter plus que pour corriger de pauvres enfants! Malgré l'inconfort de cette réunion, un tel état de choses exista pendant 10 ans. Ce n'est qu'en 1845 que les efforts de plusieurs hommes de bien y mirent fin. Le conseil nouvellement formé, dont le baron Frenkiel était le président, prit l'Institut sous sa tutelle et le transporta dans un bâtiment à part, dont l'inauguration eut lieu le 28 octobre 1845. Quoique à cette époque l'institut fût mal doté, il entretenait, pendant les années suivantes, 1846 et 1847, continuellement 38 élèves et, en 1848, le nombre des élèves atteignait son chiffre normal de 50. Cet établissement qui faisait luire de si belles espérances, fut arrêté dans son développement par le choléra qui sévit en 1848 et 1849. En effet, la maison occupée par l'institut, étant la propriété de la ville et située dans un endroit sain et commode, fut destinée à être transformée en hôpital pour les cholériques, et l'institut fut transporté tour à tour dans différents endroits. Enfin, grâce à la générosité du comte Xavier Pustowski et de sa femme Julie, née princesse Drucka-Lubecka, qui offrirent une maison d'habitation, avec un terrain, dans leur propriété de Krolikarnia, à une demi-lieue de Varsovie, ainsi que le revenu d'un capital de 6,000 roubles, il fut installé dans cette localité en 1851. Dans l'espace de 11 ans, ayant continuellement son siège à Krolikarnia, il consolida son existence au moyen de ressources qui augmentaient sans cesse, de telle sorte qu'au commencement de 1862, il possédait, outre le terrain et la maison, un capital placé sur hypothèques et à la banque s'élevant à la somme de 29,362 roubles 77 copecks. Cette année-là, Pustowski, jugeant que le logement pour l'institut était incommode et trop étroit dans la maison qu'il lui avait donnée, offrit pour ces bâtiments 15,000 roubles, dans le but d'édifier une nouvelle construction exclusivement destinée à l'institut. Cette somme, quoique assez élevée, ne suffit pas à couvrir les frais de construction d'un bâtiment satisfaisant aux conditions. Un secours de 10,000 roubles qu'on obtint du gouvernement, ainsi qu'un don de 9,000 roubles que fit le baron Frenkiel, permirent de mener l'entreprise à bonne fin.

On éleva alors sur un terrain loué à bail emphytéotique à

Mokotôse, à côté de l'église qui existait déjà, un vaste bâtiment avec ailes pour loger le directeur, le maître d'école et l'intendant, ainsi que les autres constructions accessoires nécessaires, d'après les plans de l'architecte Marcani. Le tout a coûté 36,000 roubles. L'inauguration de l'édifice et l'installation des élèves eurent lieu le 25 novembre 1862, et c'est depuis cette époque que l'établissement existe dans les conditions où il fonctionne aujourd'hui.

Dès lors, l'*Institut de Mokotose*, sous sa nouvelle administration est entré dans la voie des réformes et des améliorations. Dans son nouveau règlement on a plus clairement défini la sphère de son activité, la catégorie des élèves qui peuvent y être admis, et enfin on a ajouté des occupations agricoles dans une ferme voisine qui lui a été donnée par M. Pustoroski et dans laquelle on a établi une petite métairie aux frais du baron Frenkiel. Cette colonie forme comme une succursale de l'établissement. De même que dans le Mettray français et ses dépendances, tous les dimanches, les enfants viennent à l'église et assistent à l'instruction religieuse de l'après-midi avec leur maître d'école. Cet institut qui a été rangé au nombre des *institutions de bienfaisance* et non *pénitentiaires*, reçoit les enfants de 6 à 14 ans, envoyés par les autorités de la police, ou mis en correction par leurs parents, moyennant une rétribution de 6 roubles par mois.

Le temps des études, des occupations et des récréations est fixé par le règlement ci-dessus mentionné. Outre la religion enseignée par le chapelain de l'endroit, l'étude élémentaire de la lecture et de l'écriture, les narrations dans les langues polonaise et russe et l'arithmétique, le maître donne à ses élèves des notions sur les sciences qui traitent de la terre et de l'univers; il leur fait un cours de géographie approprié au degré de leur intelligence et à leurs besoins futurs. En fait de métiers, ils apprennent ceux de cordonnier, de tailleur et de vannier. Dans le jardin de l'établissement, on leur enseigne par la pratique le jardinage et la manière d'élever les vers à soie; dans les colonies, ils acquièrent des connaissances agricoles. Le temps du séjour des élèves dans l'institut n'est pas strictement déterminé: il dépend exclusivement de leur complète correction, dont décident directement le chapelain et le maître. C'est alors qu'on les met en apprentissage régulier d'un métier chez des maîtres artisans de chez lesquels ils sortent comme ouvriers affranchis. Aux examens auxquels j'assiste tous les ans, les élèves font preuve de progrès

toujours croissants et c'est principalement à l'administration actuelle qu'on doit en savoir gré. Leur nombre total est de 80 en moyenne et monte de 62 à 65 garçons, y compris ceux de la colonie nouvellement fondée.

Depuis peu, M. le Gouverneur de Varsovie a recommandé d'introduire des réformes dans l'institut à l'instar des établissements semblables de l'étranger. A cet effet, une commission particulière (1) a rédigé un nouveau règlement qui, après avoir été revu par M. le Gouverneur, a été soumis à l'approbation du ministre de l'Intérieur. Nous espérons donc qu'après l'approbation de ces nouveaux statuts, sous l'aile tutélaire de M. le Gouverneur, du baron Frenkiel et du Dr Hummer, un avenir des plus brillants attend l'institution qui a subi tant de vicissitudes dans une période de deux cents ans.

Cependant les faibles résultats obtenus par l'*Institut des enfants moralement abandonnés*, le nombre fort restreint des élèves qu'il pouvait admettre, l'augmentation continuelle et dans des proportions presque effrayantes des malfaiteurs, des vagabonds et des mendiants mineurs ; une nouvelle manière d'envisager à l'étranger la protection qu'on leur doit et qu'on a reconnue nécessaire et urgente, la modification de cette protection par une nouvelle législation, l'apparition d'importantes institutions ayant pour but de subvenir à ces exigences, à ces besoins, — tout cela à concouru à attirer l'attention de notre public sur cette question urgente. Un petit cercle de personnes parmi lesquelles se trouvaient le prince Thadée Lubomirski, — l'ex-directeur de la Justice, Matkowski, — l'ex-président du Tribunal d'appel, Wiczorkowski, — le directeur de l'Institut des Sourds et Muets, Paptouski, — le directeur de la maison centrale de force, Materkicini et autres, et dans lequel j'ai été moi-même appelé (2), se sont mis en devoir de former une Société sous le nom de *Société des asiles et colonies agricoles* qui, le 20 février 1871, a obtenu la sanction du ministère de l'Intérieur.

Mais avant de parler du but que cette institution veut atteindre

(1) Sous la présidence du sénateur Broniewski et avec coopération du Dr Hummer, professeur de l'université, Miklarsiewski et plusieurs autres personnes.

(2) C'est à moi qu'on a confié la rédaction des Statuts de la Société.

et des moyens dont elle dispose, je suis obligé de m'arrêter encore un instant et de consacrer quelques mots aux établissements qui étendent leur protection sur les mineurs appartenant à une catégorie un peu différente, pour pouvoir passer ensuite à la législation du pays, expliquer ses rapports avec la minorité et la protection qu'elle lui prête et parler des institutions qui ont cette protection pour but et des prescriptions qui la règlent. Or, quant aux institutions ci-dessus mentionnées, j'ai déjà démontré de quelle manière les idées confuses et le pressentiment vague de la nécessité d'étendre la tutelle sur les mineurs qui, par suite de leur position exceptionnelle, pourraient menacer la société, ont donné naissance à l'*Institut pour les enfants moralement abandonnés*. Cet institut, de même que les institutions précédentes, avaient un caractère *préventif* en même temps que *répressif*. Il existe pourtant un grand nombre d'enfants n'ayant besoin d'autre chose que de *tutelle*. — Il est vrai que cette *tutelle* a aussi un caractère *préventif*, parce qu'elle prévient et empêche la chute morale de ses pupilles ; seulement, dans ce cas, le caractère *préventif* doit être considéré comme la conséquence de cette protection et non comme son objet direct, qui est de tendre le plus tôt possible une main protectrice à ces pauvres créatures disgraciées et persécutées injustement par le sort.

A cette catégorie appartiennent : *les enfants trouvés* et *les orphelins* privés entièrement de tout lien de parenté qui, par suite de leur bas âge, sont incapables non seulement de commettre, mais même de comprendre le mal. Aucune faute ne pèse sur eux, ils ne montrent encore aucun mauvais penchant, ce sont de vraies « *tabula rasa* », et c'est précisément pour empêcher que les conditions défavorables et l'adversité ne corrompent ces natures neutres encore en leur inspirant, par leur influence désastreuse, des intentions hostiles contre la société, que celle-ci doit les prendre sous sa protection.

Chez nous, le premier établissement de ce genre parut en 1732, lorsque le prêtre Baudouin, missionnaire, acheta, du produit des aumônes qu'il avait recueillies, une maison attenante à l'église de Sainte-Croix et commença à y placer *les enfants trouvés*.

En 1736, cet établissement fut transporté dans une maison achetée à cet effet, à raison de 16,398 fl. pol. provenant aussi d'offrandes volontaires. Dans cette année, l'asile comptait 48 enfants. Ce qui prouve assez son rapide développement, c'est qu'en

1770, nous y trouvons déjà 423 enfants et 313 malades, et en 1792, 796 enfants et 2,124 malades, car on avait joint un hôpital pour les malades dans toute l'acception du mot, à l'asile pour les enfants trouvés. Dans les commencements, l'établissement subsistait de ses propres fonds, et ce n'est que plus tard, avec le progrès du temps, que le gouvernement lui vint en aide par un subside. En 1754, l'infatigable prêtre Baudouin ayant ramassé de nouveaux fonds, acheta aux prêtres missionnaires un emplacement sur lequel il fit élever un *asile avec hôpital* qui existe jusqu'à présent sous le nom de « *L'Hôpital de l'Enfant Jésus* ». En vertu du privilège accordé à l'établissement par Auguste III, en 1761, il acquit le droit, non seulement d'admettre les enfants trouvés sans aucune restriction et de les élever jusqu'à leur majorité, mais aussi de donner asile à tous les pauvres, aux malades (à l'exception des vénériens que l'on renvoyait à Saint-Lazare), aux mendiants, aux infirmes, aux idiots, aux fous, etc., n'ayant pas de protection paternelle (1). En même temps il s'est formé à Varsovie une *société de bienfaisance*. En 1839, cette société se mit en devoir de fonder, entre autres institutions, des *asiles pour les enfants*, tels qu'ils existent encore aujourd'hui. — Même, par suite d'une décision du lieutenant du royaume en 1840, il s'est formé, dans le sein de la Société, une *division à part*, ayant pour but d'étendre sa protection exclusivement sur les enfants.

Depuis ce temps, on reçoit dans ces asiles : des enfants qui n'ont pas moins de 3 ans ni plus de 8 et que leurs parents, occupés toute la journée par leur travail, ne sont pas en état de surveiller. Les parents sont obligés d'amener, le matin, et de reprendre, le soir, leurs enfants qui restent toute la journée dans l'asile sous la protection d'une surveillante qui s'occupe de leur développement physique et moral. Les enfants reçoivent dans l'établissement une nourriture chaude et du pain pour lesquels les parents sont obligés de payer 18 copecks par semaine.

De pareils établissements ont aussi été fondés dans les différentes

(1) Jusqu'en 1878, dans l'établissement de l'Enfant Jésus, nous voyons qu'on a élevé 3,451 enfants, enfants trouvés pour la plupart.

Dans le courant de 1878, il est entré dans l'établissement 1,713 garçons et 1,738 filles).

De ce nombre, de 3,451, 1,422 ont été élevés à la campagne, 51 ont été rendus aux parents, 500 ont été renvoyés à l'hôpital, et 1,349 sont morts.

villes de province et sont réglés par une nouvelle instruction de 1857.

En 1858, le gouvernement, pour la première fois, leur est venu en aide par un subside de 5,000 roubles par an. En 1869, il y avait déjà 35 établissements pareils; dont 17 à Varsovie et 18 dans les autres villes du royaume. Dans le courant de cette année, 3,636 enfants fréquentaient les asiles à Varsovie et 1,394 en province.

Ici il convient de mentionner aussi l'*institut de Saint-Casimir*, fondé, comme je l'ai dit plus haut, en 1662 par Marie-Louise et réuni à la maison centrale des sœurs de Charité. Cet établissement est destiné à 90 *orphelins*. Outre cela nous avons encore une « *Maison pour orphelines* » de la communauté protestante de Varsovie, ouverte en 1843 pour 50 enfants; une *semblable maison de la Société de Bienfaisance à Varsovie* pour 170 enfants. Enfin, aux établissements de ce genre appartiennent encore : *trois asiles* entretenus par la société de bienfaisance de Varsovie, pour 110 enfants privés de la tutelle de leurs parents; la *Maison pour les orphelins de Lublin*, entretenue par la *Société de Bienfaisance de Lublin*, pour 12 enfants. En outre certains hôpitaux entretiennent et élèvent jusqu'à présent des pauvres enfants. De cette manière les hôpitaux de Varsovie, en 1869, protégeaient 124 enfants et ceux de province 118. Une *Société de bienfaisance russe (orthodoxe)* qui existe dans le royaume, entretient dans ses établissements un certain nombre d'enfants de sa confession. En 1875, dans tous ses établissements on comptait 132 enfants.

Enfin, en 1869, la Société de Bienfaisance a encore fondé des *crèches* pour les enfants âgés de moins de 3 ans. A cette époque, Varsovie comptait déjà trois établissements pareils avec 60 enfants (1). Aujourd'hui le nombre de toutes ces institutions a encore augmenté, quoique jusqu'à présent elles se développent pour la plupart dans la capitale.

En terminant l'énumération résumée et très superficielle de toutes les institutions ayant pour but de protéger la minorité, je passe de suite à la législation qui, dans ce pays, règle cette matière.

Dans le droit civil de l'ancienne Pologne, l'âge de la *majorité civile* était strictement déterminé; mais nous n'y trouvons point

(1) Voir l'ouvrage du professeur Okolski mentionné plus haut.

de dispositions particulières (constitutions), concernant la *majorité criminelle*, de sorte qu'un écrivain du siècle dernier, l'abbé Ostrowski, dans sa traduction du code pénal anglais de Blackstone (t. I, p. 53 et 54), indique cette lacune dans notre ancienne législation et fait remarquer que nos lois garantissaient soigneusement l'intégrité des fortunes nobiliaires en définissant distinctement qui et à quel âge peut entrer en possession des fortunes, les gréver, les hypothéquer, faire des partages et les léguer par testament, mais avaient oublié de déterminer l'âge où la peine criminelle peut être appliquée.

Quoique ce reproche soit bien fondé, je puis cependant justifier la législation de notre pays en rappelant que, jusqu'à présent, la faculté de fixer arbitrairement l'âge où l'on peut être responsable, se rencontre dans les codes les plus récents, de sorte que certains d'entre eux (comme le code français, le code prussien, ceux de Sardaigne et de la Bavière) n'admettent pas, contrairement à la nature, la *période de l'irresponsabilité absolue* et ne reconnaissent que la période de la minorité, c'est-à-dire d'une *responsabilité relative* jusqu'à l'âge de 16 ans, après laquelle commence la *majorité criminelle*. D'autres n'admettent qu'une époque qu'ils font dépendre de l'appréciation que l'on fait des faits, d'autres encore considèrent comme complètement superflue l'époque de l'adolescence, se basant sur l'adoucissement de la peine (1). Pourtant, comme

(1) On sait que la loi romaine, conformément à la nature des choses, avait accepté trois périodes de minorité : celle de l'irresponsabilité absolue, celle de la responsabilité relative et enfin celle de la responsabilité absolue mais *adoucie*.

L'exemple de la loi romaine a été suivi par la loi canonique et par certaines législations nouvelles qui ne diffèrent entre elles que dans les détails et dans la définition des limites entre ces périodes.

Le principe de l'adoucissement de la peine, dans le cas où on admet la responsabilité dans la deuxième période, est consacré par la législation anglaise à peu près de la même manière que par la législation romaine. Il est également admis par le code pour la Russie de 1845 et le royaume de Pologne de 1847, de 10 à 14 ans; par le code d'Espagne de 1850, de 9 à 15 ans; par le code des îles Ionniennes, de 9 à 14 ans; par celui de Bade, 1845, de Darmstadt, 1841, d'Oldenbourg, 1858, de 12 à 16 ans; de Wurtemberg, 1839, de 10 à 16 ans; de Suède, 1864, de 14 à 15 ans. En outre et à l'instar de la loi romaine, quelques-unes de ces législations considèrent la minorité comme une circonstance atténuante : celle d'Espagne, de Darmstadt et en partie celle de Suède, jusqu'à 18 ans, le code de l'Empire Russe et du royaume de Pologne, jusqu'à 21 ans.

Les autres législations, telles que le code de Saxe, 1855, de Hanovre, 1840, de Thuringe, 1830, de Brunswick, 1840, du Brésil, 1831, admettent la période de l'irresponsabilité absolue; mais, pour l'adolescence de 12 à 16 ou 18 ans et de 14 à 21 ans c'est-à-dire (dans la deuxième période), ils rejettent la responsabilité relative en considérant cet âge seulement comme une circonstance atténuante.

preuve de ce que l'enfance a toujours été exceptée des lois pénales dans la pratique des anciens tribunaux polonais, nous avons la réponse que Jean Osiecki, chancelier de la couronne, staroste général de Cracovie, fit au tribunal de Cracovie, en 1550 : « Vous me demandez, Messieurs, s'il faut faire subir la peine de mort à un jeune bandit âgé de 12 ans et vous dites qu'il a une mauvaise tête. Or je vous déclare que, d'après mon avis, lui n'étant qu'un enfant parce qu'il ne saurait avoir de femme, ne doit pas être considéré comme un homme accompli et doit être puni du fouet. Je conseille de le rendre à l'école de Notre-Dame où il apprendra à distinguer le bien du mal et sa tête ne sera plus mauvaise. »

Nous avons même, dans notre législation, une définition générale qui indique qu'il n'y a que les majeurs qui peuvent subir la peine capitale. Le troisième statut de la Lithuanie, dans le premier chapitre de l'article 3, en instituant les peines contre les crimes de lèse-majesté et de haute trahison, ajoute : « les fils majeurs d'un pareil traître, auxquels il serait prouvé justement qu'ils avaient connaissance de la trahison de leur père, doivent perdre leur honneur et la vie, tandis que les fils qui n'auraient pas encore atteint l'âge d'homme, n'en seraient pas privés. »

Le projet de loi présenté à la diète de 1778 par l'ex-chancelier André Zamoyski mérite aussi notre attention comme étant basé, dans sa plus grande partie, sur l'usage de nos tribunaux. Cet ouvrage, loin de la casuistique qui règne aujourd'hui encore dans beaucoup de législations actuelles, comprenant toutes les dispositions pénales dans ses 155 paragraphes, renferme une définition précise concernant l'irresponsabilité par suite de la minorité. D'après les bases du projet, des mineurs jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis ne subissent pas les peines capitales (2^e partie, art. 51 § 17). Les mineurs de 12 à 18 ans accomplis ne subissent la peine de mort que pour le crime de parricide; dans le cas de meurtre ordinaire, le tribunal doit prendre en considération le développement intellectuel du mineur; s'il ne lui trouve pas une méchanceté au-dessus de son âge et un complet discernement, il ne peut le punir de mort, mais seulement de la prison ou d'une amende expiative en faveur de la veuve ou des héritiers (§§ 16 et 17 loc. cit.). Pour le sacrilège et le vol ordinaire, la peine infligée aux mineurs de 12 à 18 ans dépend *ab arbitrario* du tribunal qui, dans ce cas, doit prendre en con-

sidération le degré de discernement et la cause du vol et il ne peut prescrire la peine infligée aux voleurs ordinaires que lorsque le mineur a agi avec entier discernement (§ 41, art 56, 2^e partie). Enfin Zamoyski prend en considération la position du mineur de 12 à 18 ans, lorsqu'il a été poussé au crime par les menaces ou les promesses d'un majeur, et il propose, dans ce cas, de reporter la faute et la peine sur l'*instigateur* (§ 17 art. 51, 2^e partie). Le code pénal du royaume de Pologne de 1818 distinguait les quatre époques suivantes : dans la première période, les enfants jusqu'à 12 ans ne subissaient qu'une punition paternelle à la maison (art. 238); la deuxième période s'étendait de 12 à 15 ans accomplis, lorsque le délit provenait du fait et jusqu'à 18 ans accomplis lorsqu'il était une des suites de l'omission (art. 18 et 237). Dans cette période, la loi soumettait les coupables mineurs à la correction domestique pour les contraventions de police (art. 479) et aux peines correctionnelles avec adoucissement pour les délits et les crimes. La troisième période, de 15 (ou 18) ans à 21 ans accomplis était la période de la peine adoucie dans sa durée, sans cependant en changer le degré (art. 58 par a). Enfin, à partir de 21 ans accomplis, commençait la quatrième période, celle de la responsabilité absolue. Le législateur de 1818 indique aussi les circonstances aggravantes ou atténuantes que le juge doit prendre en considération, avant d'infliger la peine aux mineurs coupables et notamment 1^o l'importance et la nature du délit; 2^o l'âge du coupable rapproché plus ou moins de la majorité; 3^o l'état des facultés intellectuelles des mineurs que le juge doit présumer d'après les faits et les circonstances qui les accompagnent; 4^o enfin les mauvais penchants qui prouvent l'incorrigibilité et un haut degré de perversité du mineur (art. 240).

Le code de l'empire de Russie de 1845 admet cinq périodes se terminant aux âges respectifs de 7, 10, 14 et 21 ans et en établit encore de particulières pour les peines de la relégation et de l'amende. C'est à l'instar de la loi russe que le code pénal du royaume de Pologne de 1847 a été conçu. D'après ce code, les enfants de moins de 7 ans sont exempts de peines et doivent être remis à leurs parents ou tuteurs pour en recevoir les exhortations, instructions et avertissements nécessaires (art. 101). Cet article, outre les défauts de sa rédaction, est superflu à côté de l'article 144 qui introduit une deuxième période

de 7 à 10 ans, pendant laquelle le code soustrait de même les coupables mineurs aux peines criminelles et les soumet à la stricte surveillance de leurs parents pour les corriger et leur donner, avec l'aide du confesseur ou d'un autre ecclésiastique, l'instruction nécessaire. Les enfants de 10 à 14 ans (troisième période) ne profitent plus de l'irresponsabilité absolue. A leur égard, le tribunal doit prendre en considération s'ils ont agi avec discernement et, s'il est reconnu qu'ils ont agi sans discernement, ils sont remis à leurs parents, comme il est dit plus haut; dans le cas contraire, ils sont soumis à une peine considérablement adoucie. L'adoucissement de la peine, dans cette période, consiste aussi bien dans le genre que dans le degré de cette peine. Cependant la permutation des peines admises dans ce code pour les mineurs de cette catégorie, telles que la relégation ou l'envoi aux compagnies disciplinaires remplacées par la réclusion dans un cloître, se sont montrées impraticables, et c'est pour cette raison qu'on ne les a pas mises en pratique et que même elles ont été à la fin complètement éliminées par de nouvelles prescriptions. Les mineurs de 14 ans jusqu'à l'âge de la majorité civile, c'est-à-dire jusqu'à 21 ans (quatrième période), ne subissent pas de peines criminelles pour des délits commis par imprudence, pour lesquels ils ne subissent qu'une correction domestique suivant les dispositions des parents ou des tuteurs; et dans le cas de délits prémédités, ils profitent des adoucissements soit par la diminution d'un tiers des peines criminelles, soit par la permutation des peines correctionnelles en service militaire, soit enfin par un abaissement de ces peines de un ou deux degrés (art. 146 et 147). En passant sous silence une certaine disposition de peines, leur permutation en service militaire, naturellement inapplicable pour les femmes, cette loi a provoqué une vive critique et a été modifiée par un ukase en date du 26 mai / 7 juin 1848 et enfin tout à fait abolie le 29 juin / 11 juillet 1859. Le susdit code, dans l'article 148, admet l'adoucissement de la peine pour les mineurs poussés au crime par des majeurs et, en cas de récidive, l'aggravation de la peine, c'est-à-dire l'égalisation des peines pour les mineurs de 10 à 12 ans avec celles qui atteignent les coupables majeurs.

Malgré les prescriptions si compliquées de ce code par rapport aux mineurs, un projet du conseil d'État, approuvé le 13/25 novembre 1856, a introduit une nouvelle subdivision des mineurs

de 15 à 17 ans et de 17 à 21 ans pour les cas de permutation d'amende pécuniaire en réprimande en présence du tribunal et en prison (1).

Tel était l'état de notre législation jusqu'à la réforme de 1876. Mais si, d'un côté, elle laissait au juge un pouvoir d'appréciation considérable, et introduisait, depuis assez longtemps, comme nous venons de le voir, différentes subdivisions d'âge pour les mineurs, d'un autre côté, nous n'y trouvons aucune prescription concernant l'application et l'exécution des peines qu'elle a établies à l'égard des mineurs. En passant sous silence les peines des travaux forcés, de la déportation, de la réclusion dans les cloîtres (abolie) et du service militaire, la punition la plus générale pour les mineurs est toujours la réclusion, qui, malgré ses différentes dénominations telles que: arrêts, compagnies disciplinaires, forteresse, prison et maison de correction, est toujours restée la même dans le fond; car il faut avouer que, jusqu'aujourd'hui, nous n'avons pas encore d'institutions particulières pour les différents genres de peines et les coupables condamnés à être mis aux arrêts, dans les maisons de correction ou de travail, subissent quelquefois leurs peines dans le même établissement.

La seule prescription de la loi qui existait au sujet de l'organisation des prisons pour les mineurs dans le royaume de Pologne pendant bien longtemps, on peut dire jusqu'à nos jours, était celle qui ordonnait de tenir les mineurs séparés des majeurs. Quant aux établissements particuliers pour les mineurs ou des dispositions plus précises sur la manière de les traiter, nous n'en trouvons aucune mention dans l'instruction obligatoire pour les prisons du 17 septembre 1823, qui, dans l'article 12, en parlant des prisons pour les personnes soumises à l'instruction, mentionne que les accusés mineurs ne doivent pas être placés avec les majeurs. Le code des peines criminelles et correctionnelles de 1847, dans les articles 145 et 150, décide de même que les coupables mineurs condamnés à être enfermés dans les maisons de correction, dans les forteresses ou en prison, seraient isolés des autres

(1) En 1865, M Budzinski, professeur de l'université, a publié un ouvrage intitulé: *Idées sur la formation d'un nouveau code pénal* dans lequel il proposait d'admettre comme limite pour l'irresponsabilité absolue l'âge de 12 ou 14 ans, à partir duquel commencerait la période de la responsabilité relative jusqu'à 18 ans et de 18 à 21 ans celle de la responsabilité adoucie. Mais les projets du vénérable professeur n'ont pas obtenu la consécration légale.

prisonniers. L'instruction pour les prisons et les établissements correctionnels du royaume de Pologne, approuvée le 27 août 1859 par la commission des affaires intérieures, prescrit, dans les articles 196 et 198, certaines précautions ayant pour but de préserver les mineurs de la corruption; mais ses expressions sont très réservées et soumettent cette question presque entièrement à la décision de l'administration locale de la prison. Ainsi l'article 196 prescrit que les prisonniers mineurs, jusqu'à l'âge de 14 ans, doivent être séparés des autres, et la nuit doivent *autant que possible* coucher dans des cellules séparées; l'article 197 ordonne aux inspecteurs des prisons de porter leur attention sur la conduite de ces jeunes détenus sous le rapport de leur corruption morale et propose de les transférer, après la fin de l'instruction, dans des prisons ayant des écoles organisées *ad hoc*. L'article 198 enfin permet que *d'autres prisonniers* leur enseignent différents métiers.

Il résulte clairement de toutes ces prescriptions que nous avançons bien lentement dans la voie du progrès dans l'organisation des prisons pour les mineurs.

De plus, l'organisation des écoles pour prisonniers dont parle l'article 197 du règlement de 1859, était l'œuvre des efforts privés.

Jusqu'en 1850, à part la prescription d'isoler les mineurs mentionnée plus haut, personne dans notre pays n'avait songé au sort des mineurs coupables. Ce n'est qu'en 1850 que l'inspecteur de la prison de Kielek (aujourd'hui inspecteur de la maison centrale à Varsovie et membre du comité des colonies agricoles) rencontrant environ 20 jeunes garçons âgés de 11 à 14 ans, qui, se trouvant dans cette prison mêlés à des coupables plus âgés qu'eux, auraient pu devenir victimes de la corruption, leur destina une partie de bâtiment complètement séparée du reste, les priva de toute espèce de communication avec les coupables, majeurs, leur donna l'étude pour toute occupation, les confia à la surveillance de celui d'entre eux dont la conduite se faisait remarquer par la plus grande moralité, introduisit l'usage de la promenade quatre fois par jour pour leur santé. Il ajouta les chants choraux à l'enseignement de la religion, de la lecture, de l'écriture et du calcul. Toutes ces réformes lui ont valu des remerciements de la part de la commission des affaires intérieures et spirituelles qui a même recommandé aux inspecteurs des autres

prisons d'y introduire les mêmes réformes, dans le cas où elles ne causeraient aucune dépense au trésor.

Cette recommandation n'est pas restée sans effet, et, peu de temps après, on a organisé dans presque toutes les prisons, des écoles pour tous les condamnés mineurs. On a bientôt remarqué que les condamnés majeurs, admis comme *instituteurs* dans ces écoles, pouvaient facilement introduire dans ces jeunes esprits la corruption pour laquelle ils trouvent un terrain favorable dans leurs mauvais penchants, et c'est pour cette raison que, sur un projet de la commission des affaires intérieures et spirituelles, et par suite de la décision du lieutenant du royaume, on a organisé, en 1859, des écoles avec maîtres à gages dans les prisons de Varsovie, de Lublin, de Klock et de Kielek, avec recommandation d'y envoyer les mineurs des autres prisons dont les écoles ont été simultanément fermées. En outre, dans ces écoles nouvellement organisées on introduisit, à côté de l'étude, l'enseignement des métiers, tels que ceux de tailleur, de cordonnier et de relieur. Quant aux filles, la commission des affaires intérieures et spirituelles, après s'en être rapportée à la commission de la justice, a donné, le 27 octobre 1859, l'ordre de les instruire dans les écoles ensemble avec les garçons, en observant pourtant une stricte surveillance, et de les occuper, après les leçons, par des ouvrages propres à leur sexe, comme la couture, la broderie, etc. Auparavant même, en 1856, Jacques Laszcrépiski, gouverneur de Varsovie, avait fait remarquer à la commission des affaires intérieures que l'isolement des coupables mineurs pendant la nuit était un des puissants moyens pouvant agir sur leur correction morale (1). Les

(1) L'isolement a été introduit chez nous grâce aux démarches et à l'initiative du comte Skarbek, dont il est question plus haut, et, en 1835, on construisit dans notre pays les premiers établissements à cellules séparées que l'on destine exclusivement aux détenus soumis à l'instruction.

De cette manière, on vit s'élever quatre établissements pareils : à Varsovie, à Kalisz, à Plock et à Siedlee, de plus une aile à Sieradz. Ces établissements sont fort négligés maintenant, le système d'isolement y est presque entièrement abandonné.

On place plusieurs prisonniers dans la même cellule. En général, pour l'expiation de tous les délits prévus par le code, nous avons, outre les forteresses de Lublin et de Zamosi, 19 prisons parmi lesquelles se trouvent les maisons centrales pénitentiaires de Varsovie et de Sieradz construites en 1830 (la dernière d'après le système de Lubomirski). Les autres maisons d'arrêt qui viennent d'être mentionnées, sont situées, pour la plupart, dans d'anciens cloîtres et châteaux ou dans des bâtiments que louent les villes.

Il vaut mieux se taire sur l'état dans lequel elles se trouvent. A Varsovie, il

administrations départementales auxquels on s'est adressé pour avoir leur opinion sur la possibilité d'appliquer ce système, déclarèrent presque unanimement que la disposition des prisons de ce temps permettant à peine la séparation des sexes et des religions, l'isolement des prisonniers pendant la nuit est complètement impossible.

C'est ainsi que cette idée de progrès a dû échouer devant la question d'économie.

De tout ce que je viens de dire, nous concluons premièrement que jusqu'aux temps de la réforme judiciaire, nous n'avions point d'institutions pénitentiaires proprement dites pour les *coupables mineurs*; deuxièmement, que celles qui existaient et dont j'avais parlé plus haut, avaient pour but soit de remplacer l'autorité paternelle sur les coupables mineurs qui, agissant sans complète conscience, avaient commis une action ayant les dehors d'un crime et qui, quoique exempts des peines criminelles, ne pouvaient être remis à des parents indignes de confiance; soit de protéger les enfants complètement privés de cette autorité ou poussés par des parents dénaturés à la négligence, à la chute morale, à la dépravation et au crime même; que par conséquent c'était plutôt des établissements *préventifs* que *répressifs*; enfin que les institutions mentionnées ne trouvant aucun appui dans la législation du pays et, par conséquent, privées de toute base légale, se trouvant en outre en contradiction avec l'esprit des lois en vigueur, non seulement ne pouvaient se développer et prospérer, mais, au contraire ne pouvaient que dépérir et tomber en désuétude. Or ce n'est que la réforme judiciaire de 1876, déjà mentionnée, qui fut l'aurore d'une nouvelle et meilleure époque; de sorte que la *Société des asiles et colonies*, organisée légalement en 1871 n'a pu trouver dans la législation antérieure ni base ni terrain. — Son but dont je vais parler tout à l'heure et les institutions qu'elle se propose d'établir, étaient inconnus à l'ancien code de 1847. Peut-être même l'esprit et l'idée principale sur laquelle se base la Société ne pouvaient y trouver de reflet; aussi ceux qui les premiers ont fondé cette Société, se trouvant dès le commencement de leurs

y a deux ans de cela, on a organisé des prisons à cellules d'après les plus nouvelles améliorations, pour les militaires. — Les projets d'organiser un nouvel établissement dans la capitale présenté, en 1861, pour les prisonniers civils n'aboutissent à rien, malgré le comité, faute d'argent.

travaux en contradiction avec la législation du pays, ont promptement compris qu'il était de toute urgence d'obtenir du gouvernement une loi nouvelle au moins temporaire, pour consacrer leurs plans et introduire dans le code, avec l'institution jusqu'alors inconnue des *colonies agricoles*, une nouvelle manière d'envisager la punition infligée aux mineurs, considérée dès lors plutôt comme un moyen de faire revenir les égarés sur la voie du bien dont leurs forfaits et leurs actions criminelles les avaient écartés. L'obtention de cette loi leur parut d'autant plus facile que la réforme judiciaire introduite dans l'empire de Russie en 1864 y avait déjà apporté les modifications nécessaires. En 1866 on se mit en devoir d'organiser, en vertu d'un ukase, des *colonies agricoles et des asiles d'ouvriers*, qu'une nouvelle loi (code de 1866) consacra bientôt par de nouvelles et formelles prescriptions. Aussi la délégation de la société avait-elle préparé, conformément à la loi sollicitée, un projet qui, en 1874, avait obtenu, dans sa première partie du moins, l'approbation des autorités.

Cependant avant que la Société ait pu se glorifier des résultats les plus positifs de ses travaux, c'est-à-dire avant qu'elle ait eu le temps d'ouvrir une colonie, on introduisit dans le royaume une nouvelle réforme attendue et depuis longtemps annoncée qui, à l'instar de notre vieux code de 1847, ne fut qu'une copie de la réforme judiciaire introduite en Russie en 1864. Cette réforme fut mise en vigueur dans le mois de juin 1875, en même temps qu'on introduisait un nouveau règlement pour la justice de paix et le nouveau code pénal de l'empire de 1866 (avec des changements de peu d'importance).

Or, le nouveau code, ou *règlement de la justice de paix*, déclare en premier lieu, dans l'article 6, que : dans les endroits où seront organisés des *asiles correctionnels*, les mineurs, au lieu de subir leurs peines dans des prisons, pourront être placés dans ces asiles pour un temps désigné par le juge de paix ; mais ils ne pourront pas y rester après avoir atteint l'âge de 18 ans. Ce règlement n'admet, à proprement parler, que trois périodes de minorité :

1° La période de l'irresponsabilité absolue jusqu'à l'âge de 10 ans ;

2° La période dans laquelle il permet de renvoyer à leurs

parents ou tuteurs les mineurs ayant moins de 14 ans, pour leur faire subir une correction domestique (art. 41) ;

3° La période de la responsabilité absolue adoucie.

Quant au nouveau *code des peines criminelles et correctionnelles de 1866*, il a conservé toutes les cinq périodes de la minorité comprises dans l'ancien code (de 1854 pour l'empire de Russie et de 1837 pour le royaume de Pologne) dont j'ai parlé plus haut et notamment jusqu'à 7 ans, de 7 à 10, de 10 à 14, de 14 à 17 et de 17 à 21 ans. Les enfants jusqu'à 7 ans ne subissent pas de peine, mais sont remis aux parents ou tuteurs pour recevoir des exhortations et des avertissements pour l'avenir (art. 94). Les enfants de 7 à 10 ans ne subissent pas de peines et sont remis à leur parents ou tuteurs dignes de confiance, pour être paternellement punis. Cette prescription se rapporte aussi aux enfants âgés de 10 à 14 ans, lorsque le tribunal reconnaît qu'ils ont commis un délit sans discernement (art. 137). Jusqu'à présent donc, la nouvelle loi n'est qu'une copie littérale de l'ancienne ; elle renferme les mêmes fautes de rédaction ; mais, plus loin, le susdit article 137 ajoute : lorsqu'un mineur âgé de plus de 14 ans mais de moins de 17 aura commis un délit et que le juge aura décidé qu'il a agi sans discernement, le coupable sera ou puni, d'après l'article suivant, 138 (répondant entièrement à l'article 145 du code de 1847), ou bien, selon la décision du juge, relégué dans un asile correctionnel, ou mis en prison (dans les endroits ou de pareils asiles n'existent pas) où il ne doit pas rester plus d'un an et quatre mois, avec la restriction d'être tenu séparé des majeurs. Pour les mineurs âgés de 10 à 14 ans et ceux qui ont commis un crime avec discernement, le nouveau code, dans son article 138, admet les mêmes adoucissements que l'article 145 code de 1847 qui lui correspond presque littéralement.

Les articles 139 et 140 du code de 1866 qui traitent de l'adoucissement de la peine pour les coupables âgés de plus de 14 et de moins de 21 ans, correspondent, dans leur principe, aux articles 146 et 147 de l'ancien code de 1847 dont ils ne diffèrent que par des dispositions plus complètes et plus détaillées. Je ne répète pas les articles 141, 142, 143, 144, 145 et 146 qui comprennent les prescriptions concernant les commutations de peines pour les mineurs dans le cas où ils se trouveraient incapables de subir celles dont le code les menace ; les prescriptions pour les filles mineures ; les prescriptions traitant des peines infligées

aux mineurs poussés au crime par des majeurs ; et, enfin, celles qui se rapportent aux actions commises par imprudence ou à la récidive, parce qu'ils ne sont dans le texte nouveau qu'une répétition de l'ancien code. Par conséquent, tout ce que j'ai dit plus haut de ce code, se trouve également applicable à la nouvelle loi, et ni le temps ni la place ne me permettent d'aborder une critique plus détaillée de ces prescriptions qui, cependant, en mériteraient bien une en présence des nouveaux points de vue sur ce sujet. Je me contenterai donc de dire que, de cette manière, le code de la justice de paix, aussi bien que le nouveau code des peines criminelles et correctionnelles, ont légalisé *l'institution des colonies agricoles et asiles correctionnels*, ont reconnu leur existence et recommandé aux tribunaux d'y recourir. Ce n'est donc que depuis cette époque que nous devons et pouvons faire dater leur existence dans notre pays. Il est vrai qu'on leur a assigné, dans le système des nouvelles lois, un rôle fort modeste et insignifiant, que leur esprit se trouve jusqu'à présent en contradiction avec l'esprit général et la direction de cette nouvelle législation; celle-ci néanmoins fait un premier pas dans la voie du progrès et rompt les premières glaces en adoptant ces nouvelles institutions dans son système pénitentiaire.

Ceci expliqué, je puis à présent parler de la *Société* même, de ses institutions, du but qu'elle se propose et des moyens dont elle peut disposer pour l'atteindre. Examinons-la donc de plus près.

La loi lui donne, par rapport aux coupables *mineurs condamnés* par la justice, d'un côté, — et aux *vagabonds mendiants et enfants privés de tutelle et de protection* de l'autre (car c'est de ces deux catégories de mineurs qu'elle doit s'occuper), un double caractère : 1° d'éducation, se rapportant aux devoirs de la Société dans les limites des colonies et asiles fondés et dirigés par elle ; 2° de *patronage*, qui permet aux membres de la Société d'étendre leur protection en dehors de leurs établissements sur les mineurs qui y auront reçu l'éducation. Quant au premier, le caractère d'éducation plus strictement défini dans les §§ 1, 2 et 3 du règlement, assigne à la Société, pour ainsi dire, un quadruple devoir : *a*, tirer de la dépravation et régénérer moralement les élèves confiés aux établissements ; *b*, leur donner un certain degré d'instruction élémentaire ; *c*, développer leurs forces et améliorer leur santé qui, chez les enfants moralement tombés, se

trouve ordinairement affaiblie ; *d*, les habituer à un travail utile, dirigé vers un but clairement tracé. Quant au second, le caractère de patronage de la Société envers les élèves condamnés qui ont passé un temps déterminé dans ses établissements, il est défini plus strictement dans les §§ 37, 38, 40 du règlement. La Société peut remplir les devoirs que lui impose ce caractère : *a*, en plaçant les mineurs, lorsqu'ils quittent l'établissement, chez des patrons dignes de confiance ; *b*, en continuant de surveiller la conduite de ses élèves et, en leur prêtant aide et protection pour leur donner une carrière.

C'est pour remplir ces devoirs et atteindre ce but, que la Société peut et doit établir des *colonies agricoles* et des *asiles correctionnels*. Le règlement ayant imposé cette tâche à la Société, a déterminé en même temps son personnel et son autorité. Ainsi d'après les §§ 5, 6 et 7 du règlement, la Société se compose de membres *fondateurs et honoraires* des deux sexes. Le nombre des premiers ne doit pas dépasser 20 : ils déposent en une seule fois une souscription de 150 roubles et sont nommés à vie. Le nombre des membres est illimité. Ils versent 6 roubles par an. Les affaires de la Société sont dirigées par un comité composé des 20 membres *fondateurs* et de dix *spécialistes* avec un *président* à leur tête et une *administration* avec un *gérant*, ses *aides* et les *membres de l'administration*. Le comité représente l'autorité *législative*, et l'*administration*, l'autorité *exécutive*. Les paragraphes suivants du règlement déterminent la composition, les attributions de chacune de ces autorités de la Société, leurs moyens d'existence et donnent enfin les prescriptions générales se rapportant à l'administration des colonies, et à leurs élèves : les prescriptions spéciales doivent être données séparément pour chaque établissement, après son inauguration.

Je ne raconterai pas toute l'histoire du développement lent de la Société et de tous nos travaux préparatoires; je dirai seulement qu'après s'être organisées de la manière dont il vient d'être question, les autorités de la Société se mirent, d'un côté, (en remplissant la charge imposée par les statuts) à rechercher des membres et des souscripteurs, et, de l'autre, à examiner quel système devait être adopté dans les colonies qu'elle avait l'intention de fonder; enfin, elles s'adressèrent au gouvernement pour solliciter, 1° la *donation* du terrain indispensable pour la fondation de la première

colonie pour les coupables mineurs du sexe masculin (le statut a remis à plus tard la fondation des colonies pour les vagabonds et les mendiants); 2° *le changement* de la loi et son *application* à l'institution nouvellement créée. Le résultat de ces travaux fut tel qu'en 1874, le nombre des membres de la Société montait à plus de 2,000, ses fonds à plus de 40,000 roubles; qu'elle recevait du gouvernement 117 morgues de forêts pour les bâtiments de la colonie, qui devait être organisée à l'instar de la colonie de Mettray, avec cette différence pourtant que les familles en devaient être moins nombreuses et ne pas compter plus de 15 garçons chacune et avoir entre elles une sorte de classification analogue à celle du système irlandais; et, enfin, que le 5 mars 1874, après avoir abattu une partie de la forêt, on commença, sur un terrain donné par le gouvernement, nommé *Studzieniec* et situé à sept verstes de la 3^e station du chemin de fer de Varsovie-Vienne, la construction de la *première colonie* de notre pays pour les *mineurs condamnés par la loi*.

L'inauguration solennelle de la colonie eut lieu le 14 mai 1876. Elle contient aujourd'hui six maisonnettes (dont une élevée aux frais de M. de Sobauski, vice-président de la Société) sur deux lignes parallèles, trois de chaque côté, une maison pour l'administration de la colonie, en face de laquelle se trouve la chapelle construite pour la somme de 9,000 roubles dont fit généreusement don M. de Jorski, membre du comité de la Société; l'ensemble a, de la sorte, la forme d'un rectangle régulier, au delà duquel se trouvent les constructions économiques telles que les écuries, les étables, les granges, la forge, les bains, etc.

Les maisonnettes pour les familles sont à un étage; elles ont coûté chacune 4,750 rbl. 85 cop. Au rez-de-chaussée se trouvent les ateliers, en haut les dortoirs, dont les lits de fer sont arrangés de telle manière qu'on peut les lever contre le mur avec leur literie; de cette manière les dortoirs se changent en réfectoires, comme dans la colonie de Mettray. Le père de la famille a, auprès du dortoir, sa petite chambre d'où il peut voir et surveiller les enfants. Quelques maisons n'ont pas d'ateliers et donnent asile à deux familles, dont l'une est logée au rez-de-chaussée et l'autre au premier étage, de manière pourtant que chacune d'elles ait une entrée particulière et du côté opposé à l'autre. Nos salles renferment une quantité suffisante d'air car elles ont chacune 22 aunes de longueur sur 11 de largeur et 6 de hauteur.

En ce moment le nombre des élèves monte à plus de cent (105). Le maximum est limité à 200 garçons et ce nombre ne sera jamais dépassé dans notre colonie. Les maisonnettes présentent sur le fond d'une sombre forêt un aspect très pittoresque qui sera encore relevé, avec le temps, par les petits jardins qui les entourent.

L'introduction dans notre pays de la nouvelle réforme judiciaire et du nouveau code, en 1876, a beaucoup facilité et simplifié, comme je viens de le démontrer, la tâche de la Société. Malgré cela, nous avons rencontré, dès le commencement, certaines difficultés inévitables dans chaque nouvelle institution; mais nous les avons vaincues par la persévérance. Aujourd'hui, en raison des prescriptions publiées spécialement pour nos établissements, nous admettons dans les colonies de Studzieniec les *mineurs condamnés par la justice*, qui n'ont pas moins de 10 ans ni plus de 16 et qui ne sont atteints d'aucune maladie contagieuse; ils doivent être présentés à la colonie munis d'une copie du *décret motivé* et d'un *certificat* constatant que leur âge leur permet de rester dans l'établissement *deux ans au moins*. Nous avons considéré comme indispensable ce séjour de 2 ans, admis comme *minimum* par notre règlement, car il n'est guère possible, dans un temps plus court, de corriger moralement un enfant ni de lui apprendre à fond quelque chose qui puisse lui servir à subvenir plus tard à ses besoins. La principale occupation des élèves sera *l'agriculture*; les *métiers* y seront introduits au fur et à mesure du développement de la colonie, selon ses besoins et la facilité de placer les produits. Aujourd'hui, en fait de métiers, nous avons déjà ceux de tailleur, de menuisier et de charron.

Nous tâchons, avant tout, que les enfants pourvoient eux-mêmes à leurs besoins; aussi ont-ils déjà meublé leurs maisonnettes de chaises et de tables, qu'ils fabriquent aussi pour la vente. Les chariots et les voitures de Studzieniec ont déjà acquis une telle renommée qu'on les recherche déjà beaucoup dans les foires des environs. A l'Exposition industrielle de Varsovie, nos produits ont obtenu une *mention honorable*.

L'entretien de nos garçons répond à la manière de vivre de nos paysans et de nos ouvriers. Les moyens d'éducation sont à peu près les mêmes que ceux de Mettray. Le règlement intérieur a déjà obtenu la sanction du gouvernement et les colonies se

développent avec le plus grand succès, autant sous le rapport moral que sous le rapport physique.

Pour terminer cet article un peu trop long peut-être, qu'il me soit permis de joindre quelques chiffres comme commentaire à ce que je viens de dire plus haut. Je les puise dans le dernier compte rendu de la Société pour 1878. Dans le courant de cette année, l'établissement de Studzieniec comptait 89 élèves, dont un après avoir fini deux ans de détention, peine infligée par arrêt, a été mis en liberté et placé chez un artisan, et deux autres, par suite d'une évasion réitérée et de délits commis pendant cette évasion, ont été éloignés. Parmi ces 89 élèves, il y en avait 58 condamnés à deux ans de détention, 25 à plus de deux ans (de deux à cinq ans), 3 à cinq ans, 1 à six, 1 à 7 et 1 jusqu'à correction complète. Ces chiffres contiennent déjà 7 condamnés jusqu'à l'âge de 18 ans, terme au delà duquel les garçons ne peuvent plus rester dans la colonie; 8 d'entre eux ont été condamnés par arrêt des tribunaux de district, 4 par l'assemblée des juges de paix, 40 par les juges de paix, 37 par les tribunaux communaux; 36 ayant des parents, 14 n'ayant que leur père, 24 n'ayant que leur mère, 3 en tutelle, 10 illégitimes, 2 enfants trouvés; 47 d'origine bourgeoise, 42 d'origine villa-geoise, 39 de Varsovie et 60 de province; 81 catholiques, 3 protestants, 5 juifs; 6 sachant lire en polonais et en russe; 9 sachant lire en polonais seulement, 6 commençant à lire, 68 ne sachant rien; 36 d'entre eux ont été amenés aux frais de la Société, 5 par les parents mêmes, 48 transportés de force. Avant leur arrivée à l'établissement, 19 d'entre eux exerçaient un métier, 6 gagnaient leur vie à la campagne, 10 en ville, 19 chez leurs parents, 22 servaient chez les autres, 3 étaient mendiants, 2 vagabonds, 10 voleurs. Les élèves ont été divisés en six familles de 15 garçons chacune, à l'exception de la cinquième qui n'en comptait que 11. Dans la colonie, 34 élèves apprenaient le métier de menuisier, 25 celui de tailleur, 3 celui de cordonnier, 25 celui de charron et 3, nouvellement arrivés, n'avaient pas encore d'occupation fixe. Les élèves, pour récompense de leur bonne conduite, passent progressivement dans des *classes*, où ils jouissent de certaines *prérogatives*. Ce changement dépend du nombre de *bons points* obtenus dans un temps donné. Dans la *première classe*, on a reçu 183 bons points, dans la *seconde*, 119, et dans la *troisième*, 75. La rétribution pécuniaire du travail s'est élevée

à 72 rbl. 82 1/2 cop. dans la *première classe*, à 83 rbl. 10 1/2 cop. dans la *seconde*, à 65 rbl. 89 cop. dans la *troisième*, et à 73 rbl. 48 cop. dans la *quatrième*.

Outre cela, les galons et un étendard d'honneur, de même qu'à Mettray. Je ne citerai pas les exemples d'amélioration morale évidente de nos garçons, que nous trouvons dans les Annales de la Société, contenant les comptes rendus annuels du directeur de l'établissement. Sous ce rapport, les faits qui se passent à Mettray et dans les autres établissements semblables, arrivent aussi dans notre Studzieniec (1).

Je dirai seulement que nous devons les résultats obtenus à la bonne organisation de la surveillance et de l'administration. Nous avons confié cette administration à M. Zayewski, ancien instructeur de l'*Institut des enfants moralement abandonnés de Mokotow*. Pour connaître ses devoirs et se préparer à les bien remplir, il fit un voyage à Mettray, où il étudia pendant plusieurs mois la colonie et son système dans tous ses détails.

Les comptes de la Société pour 1876 montrent une somme de plus de 100,000 roubles, ce qui prouve que les sympathies pour cette institution n'ont pas faibli (2).

Un des membres du comité de la Société, M. le comte Kicki, lui a légué toute une fortune considérable montant à 5,000,000 de florins polonais, ce qui prouve assez qu'elle a su mériter et gagner la confiance.

La Société, après avoir rempli, par la fondation des colonies de Studzieniec la *première partie de sa tâche* qui a pour but la tutelle sur les mineurs coupables du sexe masculin (avec le temps nous devons aussi penser aux filles qui heureusement sont fort peu nombreuses et que nous voulons, contrairement au système adopté en Amérique, dans une partie de la Suisse et de l'Allemagne, élever séparées des garçons), la Société, dis-je, se met en devoir de remplir la *deuxième partie de cette tâche*, qui

(1) En ce moment, nous avons à Studzieniec 105 garçons et, dans le courant de l'année, nous ne porterons ce nombre qu'à 120. Jusqu'à présent, il est sorti 20 garçons. Nous avons quelques exemples de placement peu heureux de garçons, par suite de quoi la tutelle dont on les avait entourés est devenue infructueuse et même nuisible. Aussi, ai-je profité des observations que j'ai trouvées dans les bulletins de la Société générale des prisons et je les ai présentées en résumé au public. Ici, comme partout, l'exemple et l'expérience de l'étranger se sont trouvés efficaces.

(2) Jusqu'à présent nous pouvons estimer notre revenu annuel à 21,000 roubles.

concerne : la tutelle sur une catégorie de mineurs bien plus nombreuse que la précédente et notamment sur les vagabonds, mendiants, enfants sans famille et ceux des familles corrompues et moralement déchues. Nous avons déjà présenté nos projets au gouvernement et, dès qu'ils seront approuvés, nous nous mettrons à cette œuvre nouvelle.

D'après nos projets, les colonies et asiles pour cette deuxième catégorie de mineurs, que nous voulons disséminer dans tout le pays en commençant, de même que pour les colonies pénitentiaires, par un nombre limité de deux, seront organisées à l'instar des colonies Suisses, petites et peu nombreuses et ne renfermant pas plus de 20 à 30 élèves chacune. Ceci nous permettra d'essayer les avantages de chacun des deux systèmes : français et suisse. Ensuite, de même que la colonie de Studzieniec a un caractère principalement pénal, de même les colonies projetées auront un caractère spécialement pédagogique et instructif. Nous avons le projet d'y admettre les enfants de 8 à 14 ans accomplis pour 2 ans au moins ; mais de ne les y garder que jusqu'à l'âge de 16 ans. Ces enfants devront être présentés à la colonie soit par les autorités de police ou administratives de l'endroit où ils se trouvent provisoirement, soit par les parents, tuteurs ou bienfaiteurs ; seront encore admis ceux qui seront exceptionnellement condamnés par les tribunaux à une correction domestique, dans le cas où leurs parents ne seraient pas capables d'infliger une correction efficace. Dans cette question, la Société a rencontré la même difficulté qui a attiré l'attention au dernier congrès sur les prisonniers libérés, qui eut lieu à Paris (au Trocadéro). J'ai trouvé cette question soulevée dans les bulletins de la Société générale des Prisons et notamment : « Comment accorder les droits des parents, leur autorité naturelle et légale, avec les droits de la Société sur les mineurs admis dans ses établissements ? » — Je répéterai avec fierté, ce que j'ai déjà mentionné plus haut, que, sous ce rapport, nous avons devancé les autres nations, car notre projet a formulé sa manière de voir à ce sujet à peu près de la même manière que l'a exprimée le congrès. Or, de cette manière, tous les mineurs de notre pays jouissent d'une tutelle assurée. Les orphelins nouveaux et les enfants trouvés jusqu'à l'âge de 8 ans, trouvent cette protection dans les crèches et les Sociétés de bienfaisance, qui existent dans tout le pays et sont disséminées dans les départements. Les enfants de 8 à 18 ans égarés et atteints par la main de

la justice, retrouvent cette protection dans la colonie pénitentiaire de Studzieniec. Ceux enfin, qui quoique non encore condamnés sont déjà menacés de la dépravation comme totalement abandonnés ou négligés par leurs familles, jouissent de cette protection, depuis l'âge de 10 ans, dans les asiles d'éducation pour les mendiants et les vagabonds. Le temps et l'expérience peuvent apporter quelques modifications dans les détails, mais les principes sont déjà établis sur des bases certaines. Le torrent de la vie sociale doit désormais couler plus pur, car, comme l'a dit avec justesse un homme d'État d'Angleterre, « Nous avons placé un filtre à sa source. » Notre société a recueilli, compris et mis en œuvre les paroles d'Henri Martin, qui prétend avec raison que si, envers les majeurs, son devoir est de rendre et de faire justice, envers les mineurs, elle a celui de les protéger et de les instruire.

A. DE MOLDENHAWER
Juge au tribunal de Varsovie.